

 DSAC Direction générale de l'aviation civile Direction de la sécurité de l'Aviation civile	CONSIGNE OPÉRATIONNELLE	Date d'émission : 05 avril 2016
	N° F-2016-001	Délai d'application : 12 avril 2016
	Edition 2	Période/Date de fin d'application : Indéfinie
	Destinataires : Exploitant d'aéronefs réalisant des activités pour lesquelles l'emport de parachutes de sauvetage est requis	Objet : Instructions relatives au retrait du service et la modification des parachutes de sauvetage SPEKON (Sächsische Spezialkonfektion GmbH) de type RE-5L Série 5+.

INTRODUCTION

Les instructions fixées par cette consigne opérationnelle sont prises en application :

- de l'article L-6221-3 du code des transports autorisant l'autorité à prendre des mesures correctives ou restrictives d'exploitation lorsqu'une activité présente des risques particuliers,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment de son article 1.

0. CONTEXTE DE PUBLICATION

Lors d'essais de qualification récents pour une modification mineure sur un parachute de sauvetage SPEKON RE-5L Série 5+, il a été constaté que certaines coutures du harnais du parachute s'étaient partiellement rompues pendant les essais complémentaires de chute. Cette condition, si non corrigée, pourrait causer un mauvais fonctionnement du parachute de sauvetage.

Pour ces raisons, l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA) a émis le 3 mars 2016 la consigne de navigabilité urgente (CNU) n° 2016-0042-E exigeant que les parachutes de sauvetage concernés soient retirés du service et soient modifiés avant leur retour en service.

L'emport de parachutes de sauvetage est requis par le paragraphe 5.10.6 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991 précité, mais ces parachutes n'étant pas considérés comme «équipement installé» sur aéronef, ils ne sont donc pas soumis au règlement (UE) n° 1321/2014 (Partie M). De plus, les paragraphes ORO.GEN.155 (b) et NCO.GEN.145 (b) du règlement (UE) 965/2012, exigeant des propriétaires et des utilisateurs de parachutes de sauvetage de se conformer à une consigne de navigabilité (CN) de l'AESA, ne sont pas encore en vigueur en France pour les exploitations spécialisées ou les exploitations non commerciales. En outre, les règlements précités ne concernent pas les aéronefs relevant de l'annexe II du règlement (CE) n° 216/2008. En conséquence, la DGAC a émis le 22 mars 2016 la consigne opérationnelle n° F-2016-001 Edition 1 pour imposer à tous les exploitants concernés de respecter les actions requises par la CNU AESA n° 2016-0042-E.

Depuis l'émission de la CNU n° 2016-0042-E, il a été déterminé que certaines informations de cette CNU auraient pu être mal interprétées. De plus, SPEKON a pu identifier les parachutes de sauvetage affectés par leur numéro de série et a développé la modification AM 03-2016 permettant la remise en service des parachutes de sauvetage concernés. L'AESA a donc émis le 23 mars 2016 la CN n° 2016-0062 qui abroge et remplace la CNU n° 2016-0042-E.

Par conséquent, la présente Edition 2 de la consigne opérationnelle n° F-2016-001 est émise par la DGAC pour imposer à tous les exploitants concernés de respecter les actions requises par la CN AESA n° 2016-0062.

	<p>CONSIGNE OPÉRATIONNELLE N° F-2016-001 Edition 2 Date d'émission : 05 avril 2016</p>
---	--

1. APPLICABILITÉ

Les instructions fixées par cette consigne opérationnelle s'appliquent à tout exploitant d'aéronef effectuant des activités pour lesquelles l'emport de parachutes de sauvetage est requis par le paragraphe 5.10.6 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et utilisant des parachutes de sauvetage SPEKON (Sächsische Spezialkonfektion GmbH) de type RE-5L Série 5+, toutes variantes, dont les numéros de série sont listés en annexe de cette consigne.

2. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente consigne opérationnelle entre en vigueur le 12 avril 2016.

3. RÉVISION ET ACTIONS TERMINALES

La modification SPEKON n° AM 03-2016 constitue une action terminale à la présente consigne.

4. CONSIGNE OPÉRATIONNELLE

L'exploitant assujéti à la présente consigne opérationnelle doit respecter les conditions techniques et opérationnelles suivantes :

- (1) Pour les parachutes de sauvetage pour lesquels la modification SPEKON n° AM 03-2016 n'a pas été appliquée sur le harnais :
Après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, ne pas utiliser le parachute de sauvetage RE-5L Série 5+, le placer dans un conteneur de stockage et marquer de manière visible sur le conteneur de stockage l'inscription : « *Parachute non navigable. Ne pas utiliser jusqu'à l'application de la modification SPEKON n° AM 03-2016 sur le harnais* ». L'inscription « *Parachute non navigable. Ne pas utiliser jusqu'à nouvel ordre* » est également acceptable.
- (2) La modification du harnais (selon modification SPEKON n° AM 03-2016) du parachute de sauvetage permet la remise en service de ce parachute.
- (3) Après modification du harnais d'un parachute de sauvetage, telle que spécifiée au paragraphe (2) de cette consigne, le marquage du conteneur de stockage, tel que requis par le paragraphe (1) de cette consigne, peut être retiré de ce conteneur.

A Paris, le 05 avril 2016

Le Directeur Navigabilité et Opération

Gérard LEFÈVRE

Annexe – Liste des numéros de série des parachutes de sauvetage concernés

74225	74309	74423	74484
74253	74310	74426	74485
74254	74311	74427	74486
74255	74312	74428	74487
74256	74313	74434	74494
74257	74314	74435	74495
74271	74315	74441	74496
74272	74316	74442	74497
74276	74319	74443	74498
74277	74320	74444	74499
74278	74321	74445	74509
74279	74323	74446	74510
74280	74324	74447	74511
74281	74325	74448	74512
74282	74326	74449	74513
74284	74327	74450	74514
74285	74328	74451	74515
74286	74333	74452	74516
74287	74334	74453	74539
74288	74335	74454	74543
74289	74336	74455	74544
74290	74337	74456	74545
74291	74405	74458	
74292	74406	74459	
74293	74407	74460	
74294	74408	74461	
74295	74409	74465	
74296	74410	74466	
74297	74411	74467	
74298	74412	74468	
74299	74413	74469	
74300	74414	74472	
74301	74415	74473	
74302	74416	74477	
74303	74417	74478	
74304	74418	74479	
74305	74419	74480	
74306	74420	74481	
74307	74421	74482	
74308	74422	74483	